

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-860

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses de la FORÊT DRUMMOND - PARTIE XII concernant la gestion financière et administrative, prévues pour l'exercice financier 2019.

GÉNÉRALITÉS

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 21 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir une somme de 410 709 \$ représentant les coûts attribués aux municipalités de la MRC de Drummond découlant de l'acquisition de l'immeuble prévue par les règlements d'emprunt MRC-823 et MRC-843 relatif au Parc régional de la Forêt Drummond, de même que les dépenses découlant de l'exercice par la MRC de Drummond de sa compétence à l'égard du Parc régional de la Forêt Drummond;

CONSIDÉRANT l'adoption, le 11 octobre 2017, du règlement MRC-823 autorisant l'acquisition de terrains relatifs à l'établissement du parc régional de la Forêt Drummond et décrétant un emprunt à ces fins (résolution mrc11836/10/17);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 21 mars 2018, du règlement MRC-843 autorisant l'acquisition de terrains relatifs à l'établissement du parc régional de la Forêt Drummond et décrétant un emprunt à ces fins (résolution mrc11983/03/18);

CONSIDÉRANT QUE le Règlement MRC-823 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) le 8 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement MRC-843 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) le 25 avril 2018;

CONSIDÉRANT l'acte de vente notarié pour l'acquisition de la Forêt Drummond, signé le 5 juillet 2018;

RÉPARTITION

CONSIDÉRANT QUE le règlement MRC-823 prévoit notamment que le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute redevance sur les ressources naturelles remises à la MRC par le ministère des Ressources naturelles, de même qu'une somme provenant du Fonds de développement des territoires (FDT), dont le montant est déterminé annuellement par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que le remboursement annuel du solde de l'emprunt au paiement duquel aucune redevance ni somme provenant du FDT ne sont affectées est réparti d'après la richesse foncière uniformisée 2019 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que le prévoient les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2019, les dépenses annuelles prévues au Règlement MRC-823 seront payées conformément à l'article 6 du règlement, soit par une affectation des redevances sur les ressources naturelles et d'une partie du FDT;

CONSIDÉRANT QU'une somme est prévue afin de pourvoir aux dépenses encourues par la MRC dans le cadre de son administration et gestion du Parc régional de la Forêt

Drummond et qu'il y a lieu, pour payer ces dépenses, d'approprier les sommes nécessaires à partir du surplus accumulé de la MRC au 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence aucune quote-part ne doit être établie pour l'année 2019, l'ensemble des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence étant assumé par les sommes précédemment mentionnées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-860** statué ce qui suit, savoir :

- 1) Il sera et il est par le présent règlement affecté la somme de 142 000 \$ provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses découlant des éventuels acquisitions et emprunts prévus aux Règlement MRC-823 et MRC-843;
- 2) Il sera et il est par le présent règlement affecté la somme de 208 186 \$ provenant des redevances sur les ressources naturelles pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses découlant des éventuels acquisitions et emprunts prévus aux Règlement MRC-823 et MRC-843;
- 3) Le conseil affecte au paiement des dépenses découlant de l'administration et de la gestion du Parc régional de la Forêt de Drummond pour l'année 2019, à même le surplus accumulé de la MRC pour l'année 2017, la somme de 60 523 \$;
- 4) Il sera et il est par le présent règlement statué qu'un intérêt d'un pour cent (1 %) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

Signé: Alexandre Cusson
Alexandre Cusson
préfet

Signé : Guy Drouin
Guy Drouin
secrétaire-trésorier


Avis de motion : 21 novembre 2018

Présentation du projet de règlement : 21 novembre 2018

Adoption du règlement : 12 décembre 2018

Avis de promulgation : 20 décembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 20 décembre 2018


Me Michel Royer
Greffier et secrétaire-trésorier adjoint